SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

PRESENTS : MM. M. Alain PONCELET, **Bourgmestre**;
M. François LAGNEAU, M. Freddy ARNOULD, M. Dominique PRIGNON, Mme. Valérie LAFARQUE, **Échevins**;
Mme. Anne CARROZZA, **Présidente du CPAS**;
M. Yvon MOLINE, **Conseiller - Président**;
M. Jean-Pol HANNARD, M. Jacques POLINARD, Mme. Marie-Claire FRANCOIS, M. Philippe LEONARD, Mme Marjorie MARLET, Mme. Bérengère MAZAY, M. Stéphane DAUVIN, M. Claudy THOMASSINT, M. Jean-Louis COSTARD, M. Gérard CULOT, **Conseillers**;
Mme Eline HEGYI, **Directrice générale**;

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : communication
2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2025 au 31/03/2025
5. Adaptation du montant de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg suite à la modification budgétaire
6. Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH) - Renouvellement et désignation des représentants communaux
7. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Désignation des membres
8. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Attestation du nombre de mandats des candidats
9. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du règlement d'ordre intérieur : correctif
10. Dossier 1525 : PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection de la rue de la Montagne à Framont : Approbation des conditions et choix du mode de passation après modifications
11. Dossier 1679 « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (marchés d'emprunts - 2025) » : Approbation des conditions du marché
12. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2024 : Approbation et réformation du compte
13. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2025 : Approbation et réformation du budget
14. Règlement-redevance pour l'Ecole de Devoirs de Paliseul : Approbation
15. Questions orales - partie publique

Huis clos

16. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie à huis clos
17. Promotion au grade de brigadier C1 : Désignation
18. Enseignement : désignations - ratifications
19. Enseignement : désignations - ratifications (2)
20. Questions orales - huis clos

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Informations : communication

PREND acte des informations d'actualité communale communiquées par les membres du collège communal :
- Madame Valérie LAFARQUE annonce la journée portes ouvertes pour l'Ecole de devoirs à Opont le 22/10/2025 de 14H à 18H.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - partie publique

À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver le PV de la séance du 28/08/2025 - partie publique.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE :

Règlement complémentaire sur le roulage - Approbation - rue de la Justice à 6852 Maissin
du courrier du SPW Intérieur - Département de la réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier nous informant que le dossier "Règlement complémentaire sur le roulage - rue de la Justice à 6852 Maissin" a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre, conformément au courrier daté du 08/09/2025.

4. Contrôle de l'encaisse du Receveur régional pour la période du 01/01/2025 au 31/03/2025
Vu l'article L1124-49 du CDLD relatif au contrôle de l'encaisse des receveurs régionaux ;
Vu le courrier, daté du 30/06/2025 et reçu le 27/08/2025, par lequel le Commissaire d'arrondissement nous transmet le procès-verbal de vérification de l'encaisse de Monsieur le Receveur régional, réalisée en date du 22/05/2025, pour la situation de caisse pour la période du 01/01/2025 au 31/03/2025 ;
Considérant que celui-ci a fait l'objet de la mention suivante: "le contrôle s'est déroulé de manière positive" ;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional, M. [redacted] pour la période du 01/01/2025 au 31/03/2025.

5. Adaptation du montant de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg suite à la modification budgétaire
Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral ;
Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6, et ses modifications ultérieures ;
Vu le budget 2025 de la Zone de Secours du Luxembourg ;
Vu le budget ordinaire 2025 de notre commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le conseil communal de Paliseul le 28/01/2025 ;
Vu le courrier reçu en date du 11/08/2025 du SPF intérieur - Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg - Service de la tutelle sur la zone de secours contenant en annexe l'arrêté approuvant la première modification budgétaire de l'exercice 2025 de la Zone de Secours Luxembourg ;
Vu la délibération du 18/06/2025, entrée aux Services Fédéraux du Gouverneur de la Province de Luxembourg le 10/07/2025, par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Luxembourg décide, avec 5 votes d'abstention, d'arrêter les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2025 aux montants suivants :

Service Ordinaire			
	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	53.530.240,29	46.763.415,55	6.766.824,7
Augmentation	6.566.657,28	3.185.429,70	3.381.227,5
Diminution	3.321.963,37	37.000,00	3.284.963,3
Résultat	56.774.934,20	49.911.845,25	6.863.088,9

Service Extraordinaire			
	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	17.981.961,00	17.981.961,00	0,00
Augmentation	1.431.709,99	2.287.354,49	-855.644,50
Diminution		855.644,50	855.644,50
Résultat	19.413.670,99	19.413.670,99	0,00

Considérant que cette modification a un impact sur le montant des dotations communales ;
Considérant que la délibération du 18/06/2025, par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Luxembourg décide d'arrêter les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2025 implique que les dotations communales soient conformes aux chiffres figurant audit budget zonal après cette modification budgétaire, c'est à dire 241.813,83 € pour la commune de Paliseul ;
Vu l'article L1124-40 du CDLD concernant l'avis de légalité du Receveur régional ;
Considérant que la présente décision a un impact financier de plus de 30.000 €/an et que l'avis doit être obligatoirement demandé ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 21/08/2025 ;
Considérant l'avis positif de Monsieur le Receveur régional remis en date du 22/08/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'intervenir à concurrence de 241.813,83 € dans le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant est inscrit dans le budget communal 2025.
Une copie de la présente décision, ainsi que l'avis de légalité s'y référant, seront transmis à Monsieur le

Mme. Anne CARROZZA quitte la séance avant la discussion du point.

6. <u>Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH) - Renouvellement et désignation des représentants communaux</u>

Mme Anne CARROZZA, parente à un degré prohibé, avec une candidate proposée, est sortie de séance pour l'adoption du point suivant.

Vu la décision du conseil communal lors de sa séance du 28/01/2025 de renouveler, pour une durée de 6 ans, le Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH) et de désigner deux membres de ce dernier (un de la majorité et un de la minorité) pour en faire partie ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-35 précisant que *« Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. (…) Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire. Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe. » ;*
Vu l'article L1122-34 du CDLD qui précise : *"§2 Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*
§2/1 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.
§2/2 Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.
Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
§2/3 Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande." ;
Vu la décision du conseil communal du 28/01/2025 d'appliquer le système de la clé d'Hondt au clivage majorité-minorité pour la désignation des délégués communaux ;
Vu les actes de présentation de candidats reçus à savoir :
- Mme Valérie LAFARQUE (majorité)
- Mme Bérengère MAZAY (minorité)

Attendu que le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir ;
Vu la circulaire publiée le 27/05/2004 au Moniteur Belge concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées ;
Vu que *« le Conseil consultatif communal de la personne handicapée est formé d'un total de minimum 10 à maximum 15 personnes domiciliées dans la commune, dont :*

- *1 représentant du personnel de l'Administration communale (sans voix délibérative) ;*
- *des personnes-ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du Comité au besoin :*
 - *Administration ;*
 - *Services des transports, des services et des travaux publics ;*
 - *Services de protection et d'urgence (sans voix délibérative) ;*
 - *ou tout autre service communal ou intercommunal que le Comité jugerait pertinent de solliciter ;*
- *2 membres du conseil communal nommés par le conseil pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative). Le processus de sélection des membres du Conseil consultatif communal de la personne handicapée doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée » ;*

Vu l'appel public aux candidatures de membres du CCCPH et la réunion d'information organisée en date du 24/06/2025 ;
Attendu que durant cette période, l'appel public a recueilli 7 actes de candidatures, hors membres du conseil communal, à savoir :

- [redacted]
- [redacted]

- [redacted]

Considérant que le référent Handicontact est basé au CPAS de Paliseul - Madame Morgane HENNON - et participera aux réunions du CCCPH ;
À l'unanimité ;
PREND ACTE que Madame Valérie LAFARQUE (majorité) et Madame Bérengère MAZAY (minorité) sont désignées comme représentantes du conseil communal au sein du Conseil Consultatif Communal des Personnes Handicapées (CCCPH), ce durant la présente législature.
DECIDE de désigner les personnes suivantes comme membres du CCPH (hors représentants communaux) :

- [redacted]

Mme. Anne CARROZZA entre en séance avant la discussion du point.

7. <u>Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Désignation des membres</u>

Vu l'article L112-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant la possibilité d'instituer des conseils consultatifs ;
Considérant que la création d'un CCCA permettrait d'intégrer davantage les besoins des aînés dans les politiques les concernant par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du conseil communal du 26/03/2025 de créer un nouveau CCCA ;
Vu la décision du collège communal du 14/04/2025 de lancer un appel à candidature pour la création du nouveau CCCA ;
Considérant les candidatures reçues au service de la Cohésion sociale ;
Considérant que selon le ROI du CCCA existant, pour la création d'un CCCA, il est nécessaire d'avoir entre 10 et 15 membres candidats, dont 2/3 maximum appartenant au même sexe ;
Considérant que pour être élu les candidats doivent être âgés de 60 ans et plus ;
Considérant la réception d'une candidature de Mme [redacted] n'ayant pas l'âge requis (58 ans) ;
Considérant que [redacted] peut-être considérée comme membre invitée au sein du CCCA ;
Considérant qu'une première réunion a été proposée aux membres candidats afin de leur exposer le rôle du CCCA et les conditions imposées par le collège communal pour un bon fonctionnement de celui-ci ;
Considérant qu'il a été demandé aux candidats de signer une déclaration d'intention selon laquelle ils s'engagent à respecter les conditions imposées par le collège communal ;
Considérant que la candidature de [redacted] n'est pas retenue, car celle-ci ne s'est pas manifestée suite à notre convocation ;
Considérant que [redacted] a retiré sa candidature ;
Considérant que les membres proposés pour la création du CCCA sont les suivants :

[redacted]

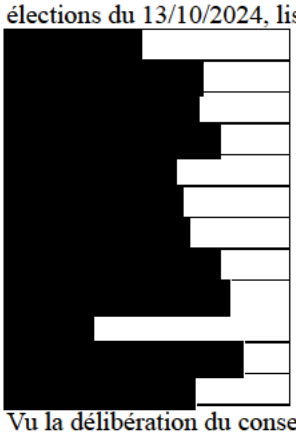
Considérant que la commune a donc reçu les 10 candidatures nécessaires pour la mise en place du nouveau CCCA ;
À l'unanimité ;
DECIDE d'approuver les candidatures reçues pour la composition du CCCA.
FIXE la composition du CCCA comme suit :

[redacted]

[redacted]

8. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Attestation du nombre de mandats des candidats

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et plus particulièrement son article R.I.10-3, §1er stipulant : *"Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation."* ;
Attendu que le conseil communal a été renouvelé en date du 02/12/2024 suite aux élections du 13/10/2024 ;
Considérant les remarques émises par le SPW-Direction de l'aménagement local sur le dossier de renouvellement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/07/2014 approuvant le renouvellement de la CCATM ;
Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2017 approuvant la modification de la composition de la CCATM ;
Vu l'arrêté ministériel du 24/05/2019 approuvant le renouvellement de la CCATM ;
Vu les arrêtés ministériels du 14/10/2021 et du 24/07/2023 approuvant la modification de la composition de la CCATM ;
Vu les 11 actes de candidatures reçus durant l'appel à candidature pour le renouvellement de la CCATM suite aux élections du 13/10/2024, listé ci-après :



Vu la délibération du conseil communal du 26/05/2025 qui propose la nouvelle composition de la CCATM ;
Considérant que le SPW - Direction de l'aménagement local demande que le conseil communal certifie qu'aucun des candidats retenu n'a effectué deux mandats effectifs consécutifs ;
À l'unanimité ;
CERTIFIE qu'aucun des candidats retenus n'a effectué deux mandats effectifs consécutifs.
DECIDE de transmettre la présente décision au SPW - Direction de l'aménagement local.

9. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du règlement d'ordre intérieur : correctif

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 01/06/2017 tel que modifié à ce jour, et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et plus particulièrement son article R.I.10-3, §1er stipulant : *"Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation."* ;
Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article D.I.! du CoDT, d'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la commission ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur approuvé par le conseil communal le 26/05/2025 ;
Considérant les remarques émises par le SPW-Direction de l'aménagement local ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

D'abroger le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM approuvé le 26/05/2025.

Article 2 :

D'arrêter comme suit le Règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement (CCATM) :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – https://territoire.wallonie.be

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) - s'il existe - ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que la tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart

communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, càd lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, …), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ; au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions
Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.
Art. 13 – Retour d'information
La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.
Art. 14 – Rapport d'activités
La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.
Art. 15 – Budget de la commission
Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.
Art. 16 - Rémunération des membres
Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.
Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.
Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.
Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions
Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.
Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, càd que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.
Le collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be
C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.
Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.
Art. 18 – Local
Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.
Article 3 :
De transmettre le Règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

10. Dossier 1525 : PIC-PIMACI 2022-2024 - Réfection de la rue de la Montagne à Framont : Approbation des conditions et choix du mode de passation après modifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des

circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du collège communal du 02/02/2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Réfection rue de la Montagne à Framont” à Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif à ce marché établi le 27/05/2025 par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
Vu la décision du conseil communal du 18/06/2025 approuvant le cahier des charges N° 2023-053 du 27/05/2025 et le montant estimé du marché “Réfection rue de la Montagne à Framont”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 771.231,05 € hors TVA ou 909.177,27 €, TVA comprise. (Pas de TVA sur les travaux égouttage) ;
Vu le mail reçu le 05/08/2025 de Madame Charlotte DALLEMAGNE, SPW – Mobilité et Infrastructure, Direction des Espaces publics subsidiés, précisant l’entrée en vigueur de nouvelles recommandations Qualiroutes applicables depuis le 01/01/2025 ;
Considérant que ces recommandations imposent désormais, pour les fraisats contenant du goudron avec une concentration supérieure à 50 mg/kg, la mise en place d’un poste complémentaire de mise en Centre d’Enfouissement Technique (CET), identifié sous le poste D9100, à intégrer au métré sous forme de somme réservée ;
Considérant que le paiement de ce poste doit inclure :

- le transport à la tonne-kilomètre selon le tarif défini dans l’introduction du CPN ;
- la facture du CET, majorée de 10 % ;

Considérant que le dossier n’a pas encore été publié et qu’il est donc encore possible d’adapter les métrés pour les rendre conformes aux nouvelles prescriptions Qualiroutes ;
Considérant les modifications du cahier des charges N° 2023-053 du 01/09/2025 qui prend en compte les différentes remarques à compléter et le montant estimé du marché “Réfection rue de la Montagne à Framont”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 806.631,05 € hors TVA ou 952.011,27 €, TVA comprise (Pas de TVA sur les travaux égouttage) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON, et que le montant provisoirement promis le 12/05/2025 s'élève à 114.344,30 € ;
Vu le mail reçu en date du 10/07/2025 par IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON qui confirme l’accord reçu de la SPGE sur le programme d’achat 2025 mis à jour en juin 2025 et où le dossier « Rue de la montagne à Framont » est bien repris ;
Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la commune de Paliseul, et que cette partie s'élève à 837.666,97 € TVAC ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune de Paliseul exécutera la procédure et interviendra au nom de IDELUX - EAU à l'attribution et l'exécution du marché ;
Considérant qu'il s'agit d'un dossier subventionné via le PIC-PIMACY 2022-2024 ;
Vu le mail envoyé en date du 23/12/2024 par le SPW Mobilité et Infrastructures, Département des Infrastructures locales, Direction des Espaces subsidiés, nous informant de la publication de la circulaire relative à la prolongation des délais pour les programmes PIC-PIMACI 2022-2024, sans laquelle la poursuite de ce dossier n’aurait pu être envisagée ;
Vu la réunion qui s’est tenue en présence du SPW en date du 24/03/2025, au cours de laquelle il a été confirmé qu’un solde subsiste dans l’enveloppe PIC-PIMACI 2022-2024, à condition que le dossier soit introduit avant le 30/06/2025;
Vu le mail de Monsieur Thibault GILLET en date du 09/04/2025 précisant que les aménagements cyclables validés au stade plan dans le cadre du « PIMACI vélo » resteront éligibles à un subside via cette enveloppe ;
Considérant qu’il y aura lieu de prévoir un crédit supplémentaire lié à cette modification pour financer le marché susmentionné lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Monsieur le Receveur régional en date du 03/09/2025, conformément à l'article L-1124-40 du CDLD ;
Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 2023-053 du 01/09/2025 et le montant estimé du marché "Réfection rue de la Montagne à Framont", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Infrastructure Routière Zone Centre, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 806.631,05 € hors TVA ou 952.011.27 €, TVA comprise. (Pas de TVA sur les travaux égouttage).
Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : de prévoir un crédit supplémentaire pour financer le marché susmentionné lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire.
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire - service extraordinaire (Projet 2025 : article 421/73160).

M. Freddy ARNOULD présente le point.

11. Dossier 1679 « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (marchés d'emprunts - 2025) » : Approbation des conditions du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 28, §1er, 6° prévoyant que ne sont pas soumis à l'application de la présente loi notamment les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;
Attendu que les prêts ne sont plus soumis à l'application de la Loi relative aux marchés publics, il convient toutefois de respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et bonne administration ;
Vu le budget extraordinaire 2025 et son tableau des voies et moyens relatif aux investissements communaux ;
Considérant qu'il s'indique de pourvoir au financement de ces derniers au moyen d'emprunts ;
Attendu qu'il convient, par conséquent de procéder à une mise en concurrence pour les marchés de services liés au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (marchés d'emprunts) et qu'il est nécessaire que la procédure se déroule dans le respect des règles fixées au préalable ;
Attendu qu'il convient de prévoir un degré de publicité adéquat du marché permettant une mise en concurrence sans pour autant qu'il soit indispensable de publier un avis de marché ;
Considérant que le service Finances a établi un règlement de consultation pour le marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (marché d'emprunts 2025)", joint en annexe de la présente délibération ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché pouvant se répéter, qu'il sera d'abord conclu pour l'année 2025 et éventuellement répété avec l'adjudicataire pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial, si celui-ci a satisfait aux exigences du cahier des charges durant l'année 2025 et en accord avec le pouvoir adjudicateur ;
Considérant que le Receveur régional est l'auteur de projet du CSCH et que dès lors il n'a pas remis d'avis de légalité distinct ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : d'approuver le règlement de consultation pour le marché « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (marché d'emprunts 2025)" établi par le service Finances.
Article 2 : de procéder à un comparatif d'offres afin de respecter les principes de transparence, d'égalité de traitement et bonne administration.
Article 3 : de charger le collège communal du suivi de la présente décision, notamment en arrêtant les firmes à consulter.

12. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2024 : Approbation et réformation du compte

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 08/07/2025 parvenue à l'autorité de tutelle le 09/07/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 16/07/2025, réceptionnée en date du 30/07/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/07/2025 ;
Vu l'arrêté du 28/08/2025, prorogeant jusqu'au 28/09/2025 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au receveur régional en date du 05/09/2025 ;
Considérant que le receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que compte 2024 n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que l'article D5 – Éclairage, d'un montant de 103,61 €, reflète l'écart entre les acomptes versés et la consommation réelle, inférieure, il convient d'ajuster ce poste à hauteur des acomptes, soit 263,88 €. Le remboursement effectué par la société, soit 160,27 € est à inscrire en rubrique R18d – Remboursement Total Énergie ;
Considérant que l'article D6b – Eau, d'un montant de 94,50 €, reflète l'écart entre les acomptes versés et la consommation réelle, inférieure, il convient d'ajuster ce poste à hauteur des acomptes, soit 101,68 €. Le remboursement effectué par la société, soit 7,18 € est à inscrire en rubrique R18f– Remboursement eau ;
Considérant que l'article D3 – Cire, encens, chandelle, d'un montant initial de 538,18 €, incluait une dépense relative à l'achat de cierges d'offrande de 164,16 € – dépense qui ne relève pas des charges des fabriques d'église, mais doit être prise en charge par la paroisse – ainsi qu'un montant de 89,28 € pour le vin, il convient de ramener l'article D3 à 284,74 € et d'inscrire 89,28 € en D2 – Vin ;
Considérant, que le compte susvisé ne répond pas au principe de sincérité, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 18d	Remboursement Total Energie	0,00	160,27
R 18f	Divers: remb eau	0,00	7,18
D 2	Vin	0,00	89,28
D 3	Cire,encens et chandelles	538,18	284,74
D 5	Eclairage	103,61	263,88
D 6b	Eau	94,50	101,68

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1er .
Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique du 08/07/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R n°18d	Remboursement Total Energie	0,00	160,27
R 18f	Divers: remb eau	0,00	7,18

Chapitre II – Chapitre 2 Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D n°2	Vin	0,00	89,28
D 3	Cire,encens et chandelles	538,18	284,74
D 5	Eclairage	103,61	263,88
D 6b	Eau	94,50	101,68

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	668,50
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	986,51
Dépenses ordinaires du chapitre II	1616,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	**668,50**
Dépenses totales	**2602,61**
Résultat comptable	**- 1934,11**

Article 2.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 3.

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4.

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

13. Fabrique d'église de MAISSIN - exercice 2025 : Approbation et réformation du budget

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du conseil de fabrique du 08/07/2025 parvenue à l'autorité de tutelle le 09/07/2025, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Attendu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Attendu que l'avis de l'Évêché, initialement transmis sous l'intitulé "budget 2026" et réceptionné le 30/07/2025, a été confirmé le 25/08/2025 comme concernant en réalité le budget 2025 ;
Que l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget pour l'année 2025;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/08/2025 ;
Vu que la présente décision a un impact financier inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité ;
Considérant que le projet de décision du conseil communal a néanmoins été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 05/09/2025 ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant que budget n'est pas conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le budget reprend, par souci de transparence, en dépenses (article D50i) les avances de trésorerie effectuées par les fabriciens, dûment justifiées, pour un montant total de 7.517,74 €, il convient, afin d'assurer l'équilibre budgétaire, de les inscrire également en recettes sous l'article R18g ;
Considérant que le résultat de l'exercice comptable 2023 s'élève à -4.454,57 €, et qu'il convient, dans la réalisation du budget 2025, de tenir compte de la régularisation des exercices 2021 à 2023 (683,19 € – 8.546,50 € – 4.454,57 €), soit un total de -12.317,88 € à reporter en D5 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes selon les remarques de l'organe représentatif du culte et de l'administration communale :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	19.987,63	10.354,42
R18 g	Factures payées par fabriciens/versement	0,00	7517,34
D6 d	Fleurs	0,00	200,00
D11d	Annuaire diocèse	28,00	20,00
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	250,00	50,00
D52	Résultat présumé de l'exercice 2023	14.416,15	12.317,88

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er .
Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Maissin pour l'exercice 2025, voté en séance du conseil de fabrique du 08/07/2025 est réformé comme suit :
Réformations effectuées :
Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	19.987,63	10.354,42
R18 g	Factures payées par fabriciens/versement	0,00	7517,34

Chapitre II – Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe Représentatif agréé et à la décision du Conseil Communal

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6 d	Fleurs	0,00	200,00
D11d	Annuaire diocèse	28,00	20,00
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	250,00	50,00
D52	Résultat présumé de l'exercice 2023	14.416,15	12.317,88

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.629,64
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.354,42
Recettes extraordinaires totales	0,00
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3572,00
Dépenses ordinaires du chapitre II	14.739,36
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.317,88
Recettes totales	**30.629,64**
Dépenses totales	**30.629,64**
Résultat budgétaire	**0**

Article 2.
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 3.
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.
Article 4.
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

14. Règlement-redevance pour l'Ecole de Devoirs de Paliseul : Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er et L3132-1 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30/05/2024 et relative à l'élaboration des Communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire approuvée par le Gouvernement wallon en date du 11/09/2025 et relative à l'élaboration des Communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs ;
Considérant la volonté politique de créer une Ecole de Devoirs dans le courant de l'année scolaire 2025-2026 ;
Considérant que dans ce cadre, il est judicieux de demander une rétribution financière aux bénéficiaires de l'encadrement de l'Ecole de Devoirs ;
Considérant que le montant autorisé dans le cadre de la reconnaissance ONE d'une Ecole de Devoirs est de maximum 2 euros par enfant par jour d'encadrement ;
Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 04/09/2025 ;

Considérant l'avis positif remis en date du 05/09/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
À l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la participation à l'Ecole de Devoirs (EDD).

Article 2 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à 2,00 € par jour d'encadrement à l'EDD, par participant.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par les parents ou représentants légaux des enfants inscrits à l'EDD de Paliseul.

Article 4 : Perception de la redevance

Le paiement anticipatif conditionne l'inscription effective de l'enfant à l'EDD.
La redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement, par trimestre et par enfant.

Article 5 : Remboursement

Le remboursement sera effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) inscrit(s) aux séances d'encadrement de l'EDD, sur production d'un certificat médical à envoyer dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'absence.

Article 6 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi belge du 30 juillet 2018 :

- **Responsable du traitement** : Administration communale de Paliseul.
- **Base légale** : mission d'intérêt public (article 6, §1, e) RGPD).
- **Finalité** : gestion des inscriptions et perception des redevances liées à l'EDD.
- **Catégories de données** : données d'identification, coordonnées, données financières.
- **Durée de conservation** : 10 ans après la fin de l'exercice budgétaire, puis suppression ou transfert aux archives de l'état sur base de leurs instructions.
- **Destinataires** : services communaux compétents et sous-traitants autorisés.
- **Droits des personnes** : accès, rectification, effacement, limitation, opposition (dans les limites légales).

Article 7 :

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit sa publication sur le site internet de la commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifiés par le décret du 28 mars 2024.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au receveur régional.

15. Questions orales - partie publique

PREND ACTE des questions d'actualité posées par les conseillers communaux suivants aux membres du collège communal :

- M. POLINARD interpelle sur un miroir, cassé, Rue du Verger à Plaineveaux, lorsqu'on descend la rue, ce dernier étant complètement démoli depuis 3 semaines. M. LAGNEAU répond qu'on lui a signalé que cela avait été réparé. M. MOLINE intervient pour indiquer qu'il y a aussi un problème similaire à Almache quand on vient de la Rue du Bois. M. PONCELET répond qu'il y a eu une demande mais que le SPW ne veut pas en mettre à cet endroit. M. POLINARD indique qu'il faudrait demander au riverain de tailler la haie un peu plus.
- Mme MAZAY revient sur son interpellation lors du dernier conseil communal au sujet des avaloirs situés Rue Morelle. Les riverains lui ont dit que la commune était venue ; mais pour un passage caméra, alors que le problème concerne les odeurs. M. LAGNEAU répond par l'affirmative mais précise qu'ils y sont passés aussi avec la Commissaire Voyer afin de voir ce qui pourrait être fait dans le cadre des entretiens de voirie. C'est néanmoins un travail important.
- Mme MAZAY précise également qu'à présent ce sont les deux fontaines d'Offagne qui n'ont plus d'eau. Selon elle, c'est dû aux travaux en cours car cela a craché jaune. Elle précise qu'il serait bien d'y aller tant que l'entreprise est là. M. LAGNEAU répond par l'affirmative.
- M. DAUVIN interpelle sur l'entretien voirie 2024. Le dossier était passé au conseil en novembre 2024 et il est lancé seulement maintenant. Il trouve cela dommage car le dossier était prêt. M. LAGNEAU lui répond qu'ils attendaient car depuis juin/juillet on leur annonçait des prix à la baisse ; et sachant que toute façon la réalisation n'aurait pas lieu cette année, ils ne se sont pas précipités.
- M. DAUVIN demande quels sont les endroits spécifiques prévus pour l'entretien de voiries 2025. M. LAGNEAU répond qu'ils ont fini la tournée lundi avec l'auteur de projet ; et qu'à présent des choix doivent être posés.
- M. DAUVIN remarque une erreur dans un point de collège, relatif à un problème de compteur d'eau avec le CDJ d'Opont. Il est indiqué, dans le rapport du conseiller en énergie, la date du 17/04/2025, mais il s'agit du 17/04/2024. La Directrice Générale informe que le PV étant dans le registre, il n'est plus possible de modifier cette faute de frappe.

- M. DAUVIN demande quel est le représentant du collège communal pour le recrutement du conseiller en environnement, car il n'a pas vu l'information dans le PV de collège. La Directrice Générale lui répond que cela est passé dans un PV de collège précédent, et qu'il s'agit de M. PRIGNON.
- M. DAUVIN demande si l'ACCOP doit prendre une assurance RC ou si l'assurance des clubs est suffisante, car pour l'instant, elle n'en a pas. La Directrice Générale lui répond qu'à partir du moment où l'ACCOP organise des activités en son nom propre, il est préférable de souscrire une RC.
- M. THOMASSINT interpelle sur la problématique du wifi dans les salles de village, et plus particulièrement sur le refus du collège communal de prendre la dépense en charge pour la salle de Fays-les-Veneurs. Il demande si dès lors la Salle de Sauvian ne sera pas non plus équipée, pour des raisons d'équité. Mme CARROZZA lui répond qu'il y a la 5G maintenant. M. PONCELET lui répond que la Salle Sauvian est aussi utilisée pour les besoins communaux et que vu les montants, le collège estimait que les comités pouvaient prendre cette dépense à charge. M. THOMASSINT répond qu'ils auraient au moins souhaité pouvoir bénéficier de la main d'œuvre des ouvriers communaux. M. LAGNEAU intervient pour préciser que la commune est le gestionnaire de la Salle de Sauvian, dès lors si on demande aux gestionnaires des salles de le faire, un jour on devra forcément le faire pour la Salle de Sauvian puisqu'on est gestionnaire.
- M. HANNARD demande, dans le cadre du recrutement du DF, quel est le rôle de l'opérateur économique qui sera désigné. La Directrice Générale lui répond que la firme devra analyser le profil des candidats, et s'ils peuvent correspondre au profil recherché (posture managériale, …). M. HANNARD fait remarquer que dans la délibération du collège communal lançant la procédure, il est indiqué, à un endroit dans le décide, « receveur régional » au lieu de « Directeur Financier ». La Directrice Générale vérifie en séance, et constate l'erreur. Elle précise que le CSCH est correct, et qu'ils modifieront pour la prochaine délibération. M. HANNARD regrette que les membres du collège communal n'aient pas vu cette erreur lors de la relecture.
- M. HANNARD interpelle sur le projet relatif à la carrière de Framont, en concertation avec le Parc Naturel. Il informe qu'il y a un risque de sécurité sur le haut de la carrière et demande si on pourrait en profiter pour protéger avec une petite clôture. Le collège communal en prend note.
- Mme FRANCOIS lit un courrier qu'elle a rédigé afin d'exprimer son mécontentement suite à la réception d'un mail et d'un courrier menaçant la Fabrique d'Eglise de Fays-les-Veneurs de déchéance en raison d'un retard de 16 jours dans le dépôt du budget de la Fabrique. Elle précise avoir toujours rentré les documents, et qu'elle donne de son temps bénévolement. Il aurait été plus bénéfique, selon elle, de communiquer avec les bénévoles. Il lui est difficile de comprendre la démarche alors que d'autres n'ont jamais rien eu, avec un retard de parfois de 3 ans. Elle demande à M. ARNOULD s'il aurait signé cela en tant que Bourgmestre. M. ARNOULD lui répond que le courrier était informatif ; et précisait que si avant le 15.09 le budget n'était pas rentré, ou qu'il n'y avait pas de réunion programmée, on écrirait au Gouverneur ; lequel écrirait à la Fabrique d'Eglise et lui donnerait 30 jours pour satisfaire à ses obligations. Pour lui, qu'on soit bénévole ou professionnel, on doit respecter les engagements pris. M. ARNOULD lui répond qu'il lui est revenu que Mme FRANCOIS faisait de la politique politicienne durant le conseil de Fabrique M. ARNOULD précise que ce n'est pas une menace. Mme FRANCOIS quant à elle insiste et précise avoir demandé l'avis d'autres échevins d'autres communes, et que pour elle c'est une menace. M. HANNARD intervient pour rappeler qu'effectivement les Fabriques d'Eglise travaillent avec les bénévoles qu'ils ont et qu'ils essayent toujours de remettre +/- dans les délais. Il dit que c'est particulier que le collège envoie ce courrier, alors qu'il ne respecte lui-même pas le délai pour le Programme Stratégique Transversal. M. PONCELET lui répond que celui-ci passera au prochain conseil. M. HANNARD lui répond qu'en principe cela devait être fait maximum pour le mois de septembre. Il trouve donc difficile à digérer de transmettre un courrier sur un ton sec aux Fabriques d'Eglise pour quelques jours de retard, alors que le collège ne respecte pas lui-même les délais pour le PST.

Huis clos

La séance est levée à 20h57.
Approuvé par les membres présents en séance du 27/10/2025.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

ELINE HEGYI ALAIN PONCELET